

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Deuxième proposition modifiée, conformément aux articles 149 CEE et 119 CEEA, du règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 août 1977.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité . . .

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles suivants sont libellés comme suit :

Article 6

1. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. *Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur base des montants perçus au cours de l'exercice, exception faite des ressources propres du mois de janvier de l'exercice suivant, dont le versement anticipatif intervient, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 du règlement portant application de la décision du 21 avril 1970, le 20 décembre de l'exercice précédent.*

3.	}	Inchangés
4.		
5.		

Article 26

1. Les ressources propres et, le cas échéant, les contributions visées à l'article 4 paragraphes 2 et 3 de

la décision du 21 avril 1970 à verser par chaque État membre font l'objet d'une prévision inscrite au budget et exprimée en unités de compte comme définies à l'article 10. Leur mise à disposition et leur versement se font conformément *aux dispositions du règlement . . . (CEE, Euratom, CECA) du Conseil portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés.*

2. Supprimé

Article 29

Le solde de chaque exercice, calculé conformément aux dispositions *du règlement . . . (CEE, Euratom, CECA) du Conseil portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés*, est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense, dans le budget du deuxième exercice qui le suit.

Article 30

1. Les contributions prévues à l'article 4 paragraphe 6 de la décision du 21 avril 1970 sont versées :

- à concurrence des sept douzièmes de la somme figurant au budget, au plus tard le 31 janvier ;
- à concurrence des cinq douzièmes restant dus, au plus tard le 15 juillet.

2. Toute contribution ou versement supplémentaire dû par les États membres au titre du budget doit être inscrit sur le(s) compte(s) de la Commission dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds.

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 31. 3. 1977, p. 3.

3. Ces différents versements sont inscrits au compte prévu à l'article 8 (paragraphe 1) du règlement . . . (CEE, Euratom, CÉCA) du Conseil portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés et sont soumis aux dispositions de l'article 12 du même règlement.

Article 32

Les contributions prévues à l'article 4 paragraphes 2, 3 et 6 de la décision au 21 avril 1970 sont exprimées dans l'unité de compte européenne comme définie à l'article 10 du présent règlement financier. Elles sont converties dans les monnaies nationales respectives sur la base du taux de l'UCE du premier jour ouvrable suivant le 15 du mois qui précède le versement.

Article 60

Il peut être traité par entente directe :

- a) lorsque le montant du marché ne dépasse pas 6 500 unités de compte pour les achats et locations de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou les travaux, l'institution restant tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs ou entrepreneurs sus-

ceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché ;

Alinéas b) c) d) et e) : inchangés

Article 62

Les marchés supérieurs à 18 000 unités de compte sont soumis, dans chaque institution, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une commission consultative des achats et des marchés, dont les conditions de fonctionnement sont fixées par les modalités d'exécution prévues à l'article 118.

Article 65

Il peut être traité sur simple facture ou sur mémoire lorsque la valeur présumée des fournitures, services ou travaux n'excède pas 300 unités de compte. Cette limite est portée à 750 unités de compte pour les dépenses qui doivent être effectuées en dehors des lieux de travail provisoires de l'institution.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement financier est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant application, pour les ressources propres provenant de la TVA, de la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (1)

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 août 1977.)

Considérends et articles 1^{er} à 3 inchangés

Article 4

1. Inchangé
2. a) Inchangé
 - b) les opérations faisant l'objet de l'annexe F de la sixième directive TVA que les États membres exonèrent conformément à la faculté prévue à l'article 28 paragraphe 3 sous b) de ladite directive,

l'assiette est constituée par la valeur ajoutée établie sur la base des déclarations à fournir par les assujettis et, à défaut, sur la base de données adéquates telles que : autres déclarations fiscales, comptabilités à l'échelle professionnelle, séries statistiques complètes.

3. Les États membres informent chaque année la Commission, avant le début de chaque exercice budgétaire et préalablement à la présentation de l'avant-projet de budget par la Commission, des solutions qu'ils envisagent de retenir pour déterminer l'assiette relative à chacune des catégories d'opérations visées au paragraphe 2, en indiquant, le cas échéant, la nature des données qu'ils considèrent comme adéquates, ainsi qu'une estimation de la valeur de l'assiette

(1) JO n° C 110 du 6. 5. 1977, p. 2.